



ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Personne publique contractante :

Commune de Saint Pierre de Chartreuse

OBJET :

**Traitement hivernal des routes
Traitement hivernal des routes communales**

—

Lot 3 : Secteur Le Battour / Les Essarts

**ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.)
valant
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)
ET
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)**

MARCHE N° 2026-COMSPC-04

Table des matières

A.	Dispositions administratives et financières	4
1.	Identification de l'acheteur.....	4
2.	Identification du co-contractant.....	4
3.	Objet de l'accord-cadre	6
4.	Mode de passation et forme de marché	6
5.	Conditions d'attribution des bons de commandes.....	6
6.	Pièces contractuelles.....	7
7.	Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	7
7.1	Rappel des obligations du titulaire	7
7.2	Modalités de contrôle et sanctions	8
8.	Confidentialité et mesures de sécurité.....	8
9.	Durée et délais exécution	8
10.	Montant de l'accord-cadre	8
11.	Bordereau des prix unitaires (BPU)	9
12.	Modalités de variation des prix.....	9
13.	Prix nouveaux	10
14.	Modalités de règlement des demandes de paiements.....	10
14.1	Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
14.2	Présentation des demandes de paiement.....	10
14.3	Délai global de paiement.....	12
14.4	Paiement des cotraitants	12
14.5	Paiement des sous-traitants.....	12
15.	Constatation de l'exécution des prestations	12
16.	Pénalités	12
16.1	Pénalités de retard.....	12
16.2	Autres pénalités	13
17.	Assurances	13
18.	Réparation des dommages ou casses	13
19.	Remplacement du titulaire en cours d'exécution du marché	13
20.	Résiliation du contrat	14
20.1	Conditions de résiliation de l'accord-cadre	14
20.2	Redressement ou liquidation judiciaire	14
21.	Règlement des litiges et langues	15
B.	Dispositions techniques	15
22.	Périmètre des interventions.....	15
23.	Déclenchement des interventions.....	16
24.	Horaires des interventions.....	16
25.	Mise à disposition des consommables	17

26.	Stationnement des engins.....	17
27.	Non exclusivité	17
28.	Constat et suivi des interventions effectivement réalisées	17
29.	Dérogations	18
30.	Signature	18
ANNEXE n°1 : Désignation des co-traitants et répartitions des prestations		19

A. Dispositions administratives et financières

1. Identification de l'acheteur

Pouvoir adjudicateur : Commune de Saint Pierre de Chartreuse

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Monsieur le Maire

Ordonnateur : Monsieur le Maire

Comptable assignataire des paiements : Service de Gestion Comptable (SGC) de Pont de Beauvoisin

2. Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance et accepté les pièces constitutives du marché et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire,

Agissant en qualité de

engage la société¹ sur la base de son offre :

Nom commercial et dénomination sociale :

Adresse :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Numéro de SIRET :

Code APE :

Numéro de TVA intracommunautaire :

¹ Si vous êtes une entreprise mandataire d'un groupement d'entreprises, préciser le type de groupement « conjoint » ou « solidaire » avec le nom des entreprises membres du groupement et votre qualité en tant que mandataire : « mandataire solidaire » ou « mandataire non solidaire ».

- s'engage à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
- déclare sur l'honneur :
 - a) n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus à aux articles L. 2141-1 à 2141-5 du Code de la Commande publique,
 - b) être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-12 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- déclare maintenir son offre dans un délai de 60 jours à compter de la date limite de remise des offres.
- déclare s'engager à transmettre les attestations fiscales et sociales de moins de 3 mois avant le démarrage de la prestation.

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après : (joindre RIB)

Compte ouvert au nom de Sous le numéro.....Clé RIB..... Banque Code banqueCode guichet.....
--

En cas de groupement, le paiement est effectué sur :

- ☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- ☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe 2 du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

CHOIX DE L'AVANCE :

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- ☐ NON
- ☐ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

Les conditions de l'avance sont précisées à l'article 14.

3. Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent acte d'engagement tenant lieu de cahier des clauses particulières (CCP) et de bordereau des prix unitaires (BPU) concernent les missions de service et traitement hivernal réalisées sur les voiries communales de Saint Pierre de Chartreuse.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot	Désignation
1	Prestations de déneigement des voies communales du secteur Sud-Ouest (La Diat, Grand Logis/Mourinas/Martinière, Gerbetière/Marrons, Cottaves/Revol/Guillets, Michallets/Cherlieu, Saint Hugues)
2	Prestations de déneigement des voies communales du secteur Sud-Est (Perquelin, Route des Hameaux, Epallets/Garcinière/Michons)
3	Prestations de déneigement, salage et fraise à neige des voies communales et parkings du secteur Le Battour / Les Essarts (depuis l'intersection avec la route départementale)

Le présent acte d'engagement tenant lieu de cahier des clauses particulières (CCP) et de bordereau des prix unitaires (BPU) porte sur **le lot 3 (secteur Le Battour / Les Essarts)**.

4. Mode de passation et forme de marché

Marché public passé en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre de fournitures courantes et services.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1 °, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
90620000	Services de déneigement

5. Conditions d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le numéro du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- la nature et la description des prestations à réaliser
- le montant du bon de commande
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations

6. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité :

- Le présent acte d'engagement (A.E.) tenant lieu de cahier des clauses particulières (C.C.P.) et de Bordereau des prix unitaires (B.P.U)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) en vigueur (2021) applicable aux marchés de fournitures courantes et services
- La proposition technique du prestataire : descriptif des matériels utilisés, CV et qualification des conducteurs, modalités de mise en œuvre du service et des moyens utilisés, en regard des exigences exprimées par le maître d'ouvrage

7. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

7.1 Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

7.2 Modalités de contrôle et sanctions

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

8. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

9. Durée et délais exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2026.

L'accord-cadre est reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

A titre prévisionnel, la période de viabilité hivernale est réputée s'établir du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante. Le prestataire devra être opérationnel durant cette période.

10. Montant de l'accord-cadre

Le montant maximum du marché, pour le présent lot n°3, sur la durée totale de l'accord-cadre, est fixé à :

71 000 € HT

L'ensemble des prestations sera rémunéré par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Les factures seront adressées mensuellement et reprendront les relevés d'horaires effectués.

11. Bordereau des prix unitaires (BPU)

L'ensemble des prestations sera rémunéré par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires utilisés sont les suivant :

Détail	Unité	Montant € HT
Intervention de viabilité hivernale du lundi au dimanche, 7j/7 - 24h/24 (fourniture de tous consommables compris)	Heure	
Intervention de viabilité hivernale du lundi au dimanche, 7j/7 - 24h/24 (fourniture du gasoil et sel de déneigement par la commune)	Heure	

Les prix comprennent toutes les charges nécessaires à l'exécution du présent marché, y compris les frais de personnel, frais de déplacement, frais d'acquisition des véhicules (camions, fraise à neige) et de leurs équipements (lames de déneigement, saleuse, ...) conforme à la réglementation en vigueur (signalisation lumineuse, contrôles, feux à éclats, ...) avec son équipage (chauffeur et éventuel accompagnateur), de réparation/remplacement des véhicules et des matériels en cas de casse, d'assurances (véhicules, dommages aux personnes et aux biens), d'immobilisation des engins et des équipements, de leur amortissement, etc.

Ces prix comprennent et rémunèrent :

- la présentation des véhicules pour contrôle éventuel vis à vis de la conformité au présent Acte d'engagement valant CCP et BPU auprès du référent exploitation viabilité hivernale de la commune
- les éventuels échanges et réunions nécessaires à l'organisation et la préparation de la saison (rappel des consignes, outils de suivi, ...)
- les exigences exprimées ci-dessous relatives aux modalités d'exécution des prestations.

12. Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes sur la première année de l'accord-cadre.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 50\% \times (\text{ACT-RA } (n-3) / \text{ACT-RA } (o)) + 50\% \times (\text{RHO}(n-3) / \text{RHO } (o))$$

selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision.

Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage

Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois de la notification. Le coefficient est invariable pendant la nouvelle période d'application de la formule, fixée à 1 an.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou l'Union des Entreprises Transport et Logistique de France, sont les suivants :

Code	Libellé
ACT-RA	Activité route avec conducteur et carburant – Base 1986
RHO	Salaire Rhône-Alpes – Base 1979

13. Prix nouveaux

En cas de prix nouveau(x) non mentionné(s) au bordereau des prix, sous réserve de ne pas bouleverser l'économie du marché, il pourra être demandé au titulaire un devis préalable au nouveau prix qui sera mis à jour sur les bases des conditions économiques du mois Mo du marché et soumis à la validation de la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur. Les prix nouveaux seront notifiés au titulaire par ordre de service.

14. Modalités de règlement des demandes de paiements

14.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

14.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en

dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées à la Commune devront obligatoirement comporter un numéro d'engagement ainsi que le numéro de SIRET qui seront transmis par le pouvoir adjudicateur.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- le numéro d'engagement, impératif sous peine de rejet de la facture
- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture
- la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- le cas échéant, les modalités de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

L'identifiant de la structure publique (SIRET) est le : 21380442000015

14.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

14.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

14.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

15. Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

16. Pénalités

16.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt :

- par heure de retard d'intervention, suite au déclenchement par la Commune : une pénalité fixée à 100,00 € sur simple constatation du maître d'ouvrage

- par jour d'intervention demandé par la Commune non réalisé : une pénalité fixée à 500,00 €, sur simple constatation du maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 Autres pénalités

- Non-respect de l'information de casse ou dommage au tiers : 200 € par constat de défaut d'information
- Non-respect des exigences de qualité de service du CCTP (type de véhicule utilisé, qualité du déneigement ou du salage, respect des règles de sécurité, ...) : 500 € par jour de prestation non conforme
- Non-respect du délai de saisie en ligne du formulaire de relevé d'activités : 200 € par semaine de retard de saisie

Toute période horaire commencée est due. Le constat d'une indisponibilité au cours d'une période donnera lieu à l'application totale de la pénalité. Ces pénalités se cumulent aux éventuelles pénalités de retard et par période.

17. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. L'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire des assurances garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés lors du déneigement, ainsi qu'une police couvrant les responsabilités civiles.

18. Réparation des dommages ou casses

Le titulaire sera responsable de tous les dégâts causés dans son secteur d'intervention, dans le cadre de sa mission. Il devra sans délai, informer, par appel téléphonique, mail ou SMS, la commune de toute casse qu'il constatera lors de son intervention. Tout défaut de constat le tiendra systématiquement responsable.

19. Remplacement du titulaire en cours d'exécution du marché

Un remplacement du titulaire en cours d'exécution du marché peut intervenir à l'initiative du titulaire après accord du Maître d'ouvrage dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,

- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques affectant les moyens humains et/ou matériels et / ou financiers susceptibles d'empêcher l'exécution des obligations contractuelles du Titulaire,
- Défaillance avérée du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage accepte le remplaçant proposé après avoir vérifié que ce dernier ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visée dans le code de la commande publique, et après s'être assuré que les capacités professionnelles, techniques et financières produites selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Titulaire sont suffisantes.

Le remplaçant désigné est entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du marché et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations en découlant.

Si le marché initial a donné lieu au versement d'une avance et à la constitution d'une garantie à première demande de même montant, le remplaçant devra également fournir une garantie à première demande pour un montant correspondant à la part de l'avance non encore remboursée à la date du remplacement.

La substitution ne pourra pas donner lieu à d'autres modifications substantielles du marché. En cas de groupement, la substitution est subordonnée également à l'accord de l'ensemble de ses membres.

Le remplaçant proposé pourra être une entreprise tierce ou, en cas de groupement conjoint, un de ses membres.

L'immobilisation, l'amortissement des engins et équipements spécifiques au déneigement devra être inclus dans les prix horaires de fonctionnement des engins.

20. Résiliation du contrat

20.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

B. Dispositions techniques

Le titulaire est responsable de tous les dégâts causés dans son secteur d'intervention, dans le cadre de sa mission. Il devra, sans délai informer, par envoi d'un mail, le maître d'ouvrage de toute casse qu'il constatera lors de son intervention. Tout défaut de constat le tiendra systématiquement responsable.

22. Périmètre des interventions

Les interventions (déneigement, salage, fraise à neige) ont lieu sur les voies du secteur Le Battour / Les Essarts à Saint Pierre de Chartreuse :

- Route des Essarts
- Hameau Le Battour
- Hameau Les Essarts (Chemin du Luzet, accès poteau incendie, ...)
- Parkings des Essarts

23. Déclenchement des interventions

Les missions de patrouillage et de déclenchement des interventions (salage, déneigement, fraise à neige) sont assurées par les Services de la Commune. Le déclenchement sera décidé la veille ou le matin-même, selon les modalités générales suivantes :

- Les interventions sont déclenchées suivant les bulletins météorologiques et confirmées par constat visuel sur site par l'agent déclencheur de la Commune.
- Le déclenchement du titulaire est effectué par l'agent déclencheur de la commune via un appel téléphonique, mail, SMS, ou message Whatsapp.
- L'intervention du titulaire doit intervenir au maximum 1h après le déclenchement par les Services de la Commune, avec confirmation écrite par mail, SMS, ou message Whatsapp.
- A compter de la notification d'intervention téléphonique, il appartient au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires (moyens humains et matériels et selon la réglementation en vigueur) pour assurer la prestation.

En cas de panne d'un engin de déneigement, le titulaire est tenu de le remplacer par un engin équivalent sous 4 heures. En cas de défaillance du titulaire, la commune se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires.

Une astreinte devra être mise en place par le titulaire, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 durant la période du marché. Des coordonnées de contacts seront transmis à la Commune : numéro de téléphone portable, adresse mail.

Le titulaire devra exécuter en totalité le déneigement/salage pour le compte de la Commune, avant toute autre intervention pour un particulier ou une copropriété.

Une réunion sera organisée chaque automne précédent le démarrage de la saison hivernale, entre la Commune et le prestataire, pour valider dans le détail les modalités d'exécution effective des services de viabilité hivernale :

- Modalités de patrouillage et de déclenchement
- Horaires d'intervention
- Circuits
- Mise à disposition du sel et du carburant
- Constat et suivi des interventions effectivement réalisées

Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu valant relevé de décisions.

24. Horaires des interventions

L'horaire d'intervention est fixé par l'agent déclencheur de la Commune via un appel téléphonique, confirmé par mail, SMS ou message Whatsapp.

L'intervention du titulaire doit intervenir au maximum 1h après le déclenchement par les Services de la Commune, avec confirmation écrite par mail, SMS, ou message Whatsapp.

Le titulaire doit être disponible pour intervenir, à tout instant, sur la période 3h – 22h.

Le titulaire doit contacter l'agent technique de la Commune pour lui rendre compte du travail effectué, à la fin de la première passe du matin.

25. Mise à disposition des consommables

La Commune fournit les consommables (sel, ...) au titulaire, stockés au centre technique municipal.

La Commune fournit le carburant, à la pompe du centre technique municipal.

Le suivi des quantités de consommables et de carburants utilisés sera fait par l'intermédiaire des relevés d'activités réalisés par le titulaire.

26. Stationnement des engins

La commune ne fournit pas de local pour le stockage des engins de déneigement.

27. Non exclusivité

La commune se réserve le droit d'intervention avec d'autres engins de déneigement sur tout son territoire, en renfort ou en cas de défaut de service, sans qu'une contestation puisse être émise par le titulaire.

28. Constat et suivi des interventions effectivement réalisées

A la fin de chaque semaine, le titulaire procédera à une saisie du formulaire de relevé d'activités de la Commune : nom du conducteur, engin utilisé, prestations réalisées/nature de l'intervention, jours et heures effectuées, horaires de début et de fin, nombre de passages, quantité de sel utilisée, quantité de carburant utilisé, commentaires éventuels.

Ce relevé devra être remis au responsable de la viabilité hivernale de la commune, pour validation et signature, chaque semaine. Seules seront prises en compte pour les bons de commandes et facturations, les prestations ayant fait l'objet de formulaires de relevés d'activité remplis et signés par le responsable de viabilité hivernale de la commune.

Les prestations effectuées font l'objet d'une synthèse mensuelle, établie à la fin du mois entre le titulaire et le référent communal d'exploitation viabilité hivernale. Il donne lieu à l'émission du bon de commande.

Le ou les engins de service hivernal fourni par le prestataire devront être adaptés aux contraintes du circuit d'intervention objet du présent cahier des charges. Le choix du type de véhicule (poids, traction, volume, équipements, ...) se fera par le titulaire au regard des contraintes du circuit. La signalisation du véhicule et de ses équipements sera conforme à la

réglementation : signalisation de positionnement (triangle tri flash AK5), signalisation par feu spécial (gyrophares et feux à éclat bleu catégorie B), bandes de signalisation rayées blanches et rouges, phares de travail.

Le titulaire garde l'entière responsabilité de l'équipement et du type de pneumatiques de l'engin de service hivernal.

La maintenance de l'engin et de ses équipements est à la charge du titulaire.

29. Dérogations

L'article 6 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

L'article 20 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

L'article 21.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

30. Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du ...

ANNEXE n°1 : Désignation des co-traitants et répartitions des prestations

En cas de cotraitance, les cotraitants doivent indiquer dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations.

En cas d'accord-cadre à bons de commande ou de partie accord-cadre à bons de commande, la répartition des bons de commande doit également être indiquée. Il s'agit d'une estimation au regard du montant maximum du marché. En cas de nouvelle répartition du montant cotraité, un nouveau tableau de répartition des prestations, signé par les deux parties, sera établi sans avenant.

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			